

Ordonnance concernant le registre des professions de la santé (Ordonnance concernant le registre LPSan)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 23, al. 3, 24, al. 4, 26, al. 5 et 28, al. 2, de la loi fédérale du 30 septembre 2016¹ sur les professions de la santé (LPSan),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance régit l'administration, le contenu et l'utilisation du registre des professions de la santé.

² Le registre des professions de la santé contient des données relatives aux personnes relevant des professions de la santé visées à l'art. 2, al. 1, LPSan.

Art. 2 Professionnels de la santé

Les personnes visées à l'art. 24, al. 1, LPSan sont considérées comme des professionnelles de la santé dans la présente ordonnance.

Art. 3 Organisme en charge de la tenue du registre

¹ La Croix-Rouge suisse (CRS) tient le registre des professions de la santé.

² Après entente avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), elle coordonne ses activités avec les fournisseurs de données du registre des professions de la santé, ainsi qu'avec les utilisateurs de l'interface standard.

³ Elle attribue aux personnes autorisées l'accès au registre des professions de la santé pour le traitement des données et pour l'utilisation de l'interface standard.

⁴ Les détails relatifs aux tâches de la CRS en matière de tenue du registre sont réglés dans un contrat de droit public entre l'OFSP et la CRS.

RS

¹ RS

2018-.....

Art. 4 Surveillance de l'organisme en charge de la tenue du registre

¹ L'OFSP est responsable de la surveillance de la CRS en ce qui concerne la tenue du registre.

² Il vérifie notamment qu'elle respecte les directives de la Confédération en matière de protection des données.

³ Afin que l'OFSP puisse accomplir sa tâche de surveillance, la CRS est tenue de lui communiquer toutes les informations nécessaires, de lui remettre des documents et de lui octroyer un accès aux locaux.

Section 2: Données, fourniture et inscription de données**Art. 5** CRS

¹ La CRS inscrit dans le registre des professions de la santé les données suivantes relatives aux professionnels de la santé:

- a. nom, prénom(s), nom(s) antérieur(s);
- b. date de naissance et sexe;
- c. langue de correspondance;
- d. nationalité(s);
- e. numéro d'assuré visé à l'art. 50e, al. 1, de la loi fédérale 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²;
- f. diplôme suisse visé à l'art. 12, al. 2, LPSan, date, lieu et pays d'établissement du diplôme;
- g. diplôme étranger reconnu visé à l'art. 10, al. 1, LPSan, date, lieu et pays d'établissement du diplôme ainsi que date de la reconnaissance;
- h. diplôme étranger vérifié visé à l'art. 15, al. 1, LPSan, date, lieu et pays d'établissement du diplôme ainsi que date de la vérification;
- i. numéro d'identification de la personne (GLN³);
- j. s'il existe des données sensibles au sens de l'art. 6, al. 6;
- k. la mention « radié » visée à l'art. 27, al. 3, LPSan, avec la date de cette mention;
- l. la date de décès.

² Concernant les personnes qui étaient déclarées conformément à l'art. 6, al. 5, elle inscrit dans le registre des professions de la santé les données énumérées à l'art. 5, al. 1, let. a à e et i à l ainsi que le diplôme au sens de l'art. 34, al. 3, LPSan, date, lieu et pays d'établissement du diplôme.

² RS 831.10

³ L'abréviation « GLN » signifie « *Global Location Number* ».

³ Elle conserve les données sensibles au sens de l'art. 6, al. 6, dans une zone sécurisée et séparée du reste du registre des professions de la santé.

⁴ Elle élimine et radie les inscriptions au registre conformément à l'art. 27 LPSan.

Art. 6 Cantons

¹ Les autorités cantonales compétentes inscrivent dans le registre des professions de la santé les données suivantes concernant les autorisations de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle:

- a. le canton qui a octroyé l'autorisation de pratiquer;
- b. la base légale en vertu de laquelle l'autorisation de pratiquer a été octroyée;
- c. un des deux statuts d'autorisation, avec la date de la décision correspondante:
 1. autorisation octroyée,
 2. pas d'autorisation;
- d. l'adresse du cabinet ou de l'établissement;
- e. les éventuelles restrictions techniques, temporelles ou géographiques ou charges et leur description, avec leur date et leur éventuelle limitation dans le temps;
- f. le refus de l'autorisation de pratiquer ou son retrait, avec la date de la décision correspondante.

² Elles peuvent également inscrire les données suivantes dans le registre:

- a. la date de fin de l'autorisation de pratiquer;
- b. le nom du cabinet ou de l'établissement, ses numéros de téléphone et son adresse de courrier électronique.

³ Elles inscrivent les données suivantes concernant les prestataires de services ayant le droit de pratiquer pendant 90 jours visés à l'art. 15 LPSan:

- a. l'annonce des prestataires de services visés à l'art. 15 LPSan;
- b. la date de l'annonce;
- c. le fait que le prestataire de services a épuisé la durée maximale de 90 jours à laquelle il a droit pour l'année civile correspondante;
- d. les données visées aux al. 1, let. d, et 6, let. c à g.

⁴ Elles peuvent, concernant les prestataires de services ayant le droit de pratiquer pendant 90 jours, inscrire dans le registre des professions de la santé les dates de début et de fin de la prestation ainsi que les données visées à l'al. 2, let. b.

⁵ Elles déclarent sans retard à la CRS les titulaires d'un diplôme visé à l'art. 34, al. 3, LPSan auxquels une autorisation de pratiquer au sens de l'art. 11 LPSan est délivrée.

⁶ Elles déclarent sans retard à la CRS les données sensibles suivantes:

- a. les restrictions levées, avec leur date de levée;

- b. les motifs du refus ou du retrait de l'autorisation de pratiquer;
- c. les avertissements, avec le motif et la date de la décision correspondante;
- d. les blâmes, avec le motif et la date de la décision correspondante;
- e. les condamnations à une amende, avec le motif et la date de la décision correspondante ainsi que le montant de l'amende;
- f. les interdictions temporaires d'exercer une profession de la santé sous propre responsabilité professionnelle, avec leur motif, la date de la décision ainsi que les dates du début et de la fin de l'interdiction;
- g. les interdictions définitives d'exercer une profession de la santé sous propre responsabilité professionnelle, avec leur motif et la date de la décision;
- h. les mesures disciplinaires visées à l'art. 25, al. 1, LPSan qu'elles ordonnent, fondées sur le droit cantonal contre une personne exerçant une profession de la santé soumise à la LPSan, avec le motif et la date de la décision.

⁷ Elles déclarent sans retard à la CRS la date de décès des professionnels de la santé.

Art. 7 Hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles

Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles au sens de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)⁴ notifient à la CRS les données visées à l'art. 5, al. 1, let. a à f concernant les personnes ayant terminé leurs études dans une des filières accréditées conformément à la LPSan.

Art. 8 Ecoles supérieures

Les écoles supérieures notifient à la CRS les données visées à l'art. 5, al. 1, let. a à f concernant les personnes titulaires du diplôme d'« infirmier ES ».

Section 3: Qualité, communication, utilisation et modification des données

Art. 9 Qualité des données

¹ Les fournisseurs de données veillent à ce que le traitement des données relevant de leur domaine de compétences soit conforme aux prescriptions en vigueur.

² Ils veillent en particulier à ce que seules des données exactes et complètes soient inscrites dans le registre des professions de la santé ou communiquées au service compétent.

Art. 10 Communication des données publiques

¹ Les données publiques sont accessibles en ligne ou sur demande.

⁴ RS 414.20

² Les données accessibles uniquement sur demande sont désignées comme telles à l'annexe.

Art. 11 Accès par une interface standard

¹ Les utilisateurs suivants se voient octroyer un accès aux données publiques via une interface standard:

- a. les fournisseurs de données visés à l'art. 6;
- b. les services publics ou privés chargés de tâches légales ou pouvant attester qu'ils remplissent une tâche d'intérêt public conforme aux buts du registre des professions de la santé.

² Les fournisseurs de données ont accès via l'interface standard uniquement aux données concernant les professions de la santé qui relèvent de leur domaine d'activité et dont ils ont besoin pour remplir les tâches qui leur incombent en vertu de la LPSan.

³ Les services publics ou privés ont accès via l'interface standard uniquement aux données concernant les professions de la santé qui relèvent de leur domaine d'activité et dont ils ont besoin pour remplir les tâches qui leur incombent. L'OFSP décide de l'accès sur demande écrite.

⁴ La CRS publie en ligne la liste des services au sens de l'al. 1, let. b, qui ont accès aux données via l'interface standard.

Art. 12 Utilisation de données à des fins statistiques ou de recherche

¹ Les données publiques inscrites dans le registre des professions de la santé sont communiquées aux services suivants:

- a. Office fédéral de la statistique (OFS): annuellement et gratuitement à des fins statistiques;
- b. services publics ou privés, sous une forme anonymisée: à des fins de recherche, dans la mesure où le projet de recherche présente un intérêt public et où les données sont nécessaires au projet.

² L'OFSP communique les données aux services visés à l'al. 1, let. b uniquement sur demande écrite.

Art. 13 Communication de données sensibles aux autorités compétentes

¹ Les demandes de renseignements sur les données sensibles visées à l'art. 26, al. 1, LPSan doivent être soumises par voie électronique dans le cadre du registre des professions de la santé.

² Les demandes de renseignements sur les données sensibles visées à l'art. 26, al. 2, LPSan peuvent être soumises sous forme papier ou par courrier électronique.

³ La CRS communique aux autorités compétentes les données sensibles demandées visées à l'art. 6, al. 6, au moyen d'une liaison sécurisée.

Art. 14 Communication de données sensibles aux personnes concernées des professions de la santé

¹ Toute personne inscrite au registre des professions de la santé peut demander par écrit à la CRS des renseignements sur les données sensibles visées à l'art. 6, al. 6 la concernant.

² Si elle souhaite formuler sa demande par voie électronique, elle doit demander à la CRS un nom d'utilisateur et un mot de passe.

³ La CRS communique à la personne concernée les données sensibles demandées visées à l'art. 6, al. 6, au moyen d'une liaison sécurisée.

Art. 15 Modification des données

¹ La CRS et les cantons sont responsables de la modification des données qu'ils ont inscrites dans le registre des professions de la santé en vertu des art. 5 et 6, al. 1 à 4.

² Les cantons demandent par voie électronique à la CRS de modifier les données qu'ils ont déclarées en vertu de l'art. 6, al. 6 et 7.

³ Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles ainsi que les écoles supérieures demandent par voie électronique à la CRS de modifier les données qu'elles ont notifiées en vertu des art. 7 et 8.

⁴ Les fournisseurs de données doivent vérifier l'exactitude des demandes de modifications soumises par des tiers.

⁵ Toutes les modifications sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 16 Demande de rectification par les personnes concernées des professions de la santé

¹ Toute personne inscrite au registre des professions de la santé peut demander une rectification des données la concernant.

² Si elle souhaite soumettre sa demande par voie électronique, elle doit demander à la CRS un nom d'utilisateur et un mot de passe.

Section 4: Coûts et émoluments**Art. 17** Répartition des coûts et exigences techniques

¹ Les coûts pour le raccordement et les adaptations à l'interface technique mise à disposition pour l'inscription des données sont à la charge des fournisseurs de données autorisés.

² Les coûts pour le raccordement et les adaptations à l'interface standard visés à l'art. 11 sont à la charge des fournisseurs de données autorisés et des utilisateurs.

Art. 18 Émoluments

¹ La CRS perçoit de chaque professionnel de la santé devant être enregistré un émolument de 130 francs pour l'enregistrement.

² Elle facture aux services visés à l'art. 11, al. 1, let. b les émoluments suivants, calculés en fonction du temps et des moyens consacrés au traitement de leur demande:

- a. un émolument unique de 2000 francs au plus pour le conseil en programmation de l'interface standard et la formation des utilisateurs;
- b. un émolument annuel de 5000 francs au plus pour l'assistance technique, l'extension de la capacité du serveur et le contrôle de la qualité des données.

³ Les utilisateurs de l'interface standard visés à l'art. 11, al. 1, let. a, sont exemptés de l'obligation de payer des émoluments.

⁴ L'OFSP perçoit un émolument en fonction du temps consacré au traitement de la demande, à l'élaboration des décisions au sens des art. 11, al. 3, et 12, al. 2, et à l'établissement du certificat pour les utilisateurs de l'interface standard en vertu de l'art. 11, al. 1, let. b.

⁵ Lorsque l'émolument est calculé en fonction du temps et des moyens mis en œuvre, le montant horaire varie, selon la fonction du personnel exécutant, de 90 à 200 francs.

⁶ Pour le reste, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁵ est applicable.

Section 5: Sécurité des données**Art. 19**

Tous les services participant au registre des professions de la santé prennent les mesures organisationnelles et techniques requises par les dispositions en matière de protection des données pour que les données dont ils sont responsables soient protégées de toute perte et de tout traitement, consultation ou soustraction non autorisés.

Section 6: Dispositions finales**Art. 20** Dispositions transitoires

¹ Le registre des professions de la santé est accessible au public au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les personnes déjà enregistrées dans le Registre national des professions de la santé au moment de l'entrée en vigueur de la LPSan le ... sont exemptées de l'obligation de payer des émoluments en vertu de l'art. 18, al. 1.

⁵ RS 172.041.1

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier fédéral,

Fourniture, traitement et utilisation des données: droits et obligations**1. Contenu et accès:**

A	Inscription, modification, radiation, lecture
B	Requête de modification, lecture
C	Lecture
D	Déclaration, requête de modification par voie électronique
S	Communication des données sensibles visées à l'art. 6, al. 6 au moyen d'une liaison sécurisée, demande de modification par voie électronique selon l'art. 15, al. 2, demande par voie électronique de renseignements sur les données sensibles qui ont été décidées par un autre canton.
I	Accès libre en ligne
O	Accès libre sur demande
Vide	Pas d'accès
X	Contenu obligatoire
Y	Contenu facultatif

2. Fournisseurs de données:

OFSP	Office fédéral de la santé publique (surveillance du registre des professions de la santé)
CRS	Croix-Rouge suisse
Cantons	Autorités responsables de l'octroi des autorisations de pratiquer et de la surveillance
Hautes écoles	Hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles
Ecoles supérieures	Ecoles supérieures

	Champs de données du registre des professions de la santé	Contenu et accès			Fournisseur de données responsable				
		Contenu	Accès libre en ligne (Internet)	Accès libre sur demande	OFSP	CRS	Cantons	Hautes écoles	Ecoles supérieures
1	Données personnelles de base								
1.1	Prénom(s), nom	X	I		C	A	B	D	D
1.2	Nom(s) antérieur(s)	X		O	C	A	B	D	D
1.3	Date de naissance	X		O	C	A	B	D	D
1.4	Année de naissance	X	I		C	A	B	D	D
1.5	Sexe	X	I		C	A	B	D	D
1.6	Langue de correspondance	X		O	C	A	B	D	D
1.7	Nationalité(s)	X	I		C	A	B	D	D
1.8	Numéro d'assuré AVS	X			C	A	B	D	D
1.9	Numéro d'identification de la personne (GLN)	X	I		C	A	B		
1.10	Date de décès	X		O	C	A	B		
2	Données concernant les diplômes								
2.1	Diplôme suisse, avec date d'établissement	X	I		C	A	B	D	D
2.2	Diplôme étranger reconnu, avec date d'établissement du diplôme et date de la reconnaissance	X	I		C	A	B		
2.3	Diplôme étranger vérifié, avec date d'établissement du diplôme et date de la vérification	X	I		C	A	B		
2.4	Diplôme visé à l'art. 34, al. 3, LPSan, avec date d'établissement du diplôme	X	I		C	A	B		
2.5	Lieu où le diplôme a été délivré	X		O	C	A	B	D	D

2.6	Pays où le diplôme a été délivré	X	I		C	A	B	D	D
3	Données concernant l'autorisation de pratiquer								
3.1	Canton ayant octroyé l'autorisation	X	I		C	B	A		
3.2	Base légale de l'autorisation de pratiquer	X	I		C	B	A		
3.3	Statut de l'autorisation de pratiquer (octroyée, pas d'autorisation), avec date de la décision	X	I		C	B	A		
3.4	Nom du cabinet ou de l'établissement	Y	I		C	B	A		
3.5	Adresse du cabinet ou de l'établissement (rue, NPA, localité)	X	I		C	B	A		
3.6	Numéros de téléphone du cabinet ou de l'établissement	Y	I		C	B	A		
3.7	Adresses de courrier électronique	Y		O	C	B	A		
3.8	Date de fin de l'autorisation de pratiquer	Y		O	C	B	A		
3.9	Restrictions techniques, temporelles ou géographiques, avec date de la décision et, le cas échéant, indication de leur durée	X	I		C	B	A		
3.10	Description des restrictions	X		O	C	B	A		
3.11	Charges, avec date de la décision et, le cas échéant, indication de leur durée	X	I		C	B	A		
3.12	Description des charges	X		O	C	B	A		
3.13	Refus ou retrait de l'autorisation de pratiquer, avec date de la décision correspondante	X	I		C	B	A		
4	Données concernant les fournisseurs de prestations ayant le droit de pratiquer pendant 90 jours								
4.1	Annonce de fournisseurs de prestations visés à l'art. 15 LPSan	X	I		C	B	A		
4.2	Date de l'annonce	X	I		C	B	A		
4.3	Dates de début et de fin de la période de prestations	Y		O	C	B	A		
4.4	Epuisement par un fournisseur de prestations de la durée de 90 jours à laquelle il a droit par année civile	X	I		C	B	A		
4.5	Nom du cabinet ou de l'établissement	Y	I		C	B	A		
4.6	Adresse du cabinet ou de l'établissement (rue, NPA, localité)	X	I		C	B	A		

4.7	Numéros de téléphone du cabinet ou de l'établissement	Y	I		C	B	A		
4.8	Adresses de courrier électronique	Y		O	C	B	A		
5	Données sensibles								
5.1	Existence de données sensibles visées à l'art. 6, al. 6 (oui/non)	X			C	A	B		
5.2	Mention « radié » visée à l'art. 27, al. 3, LPSan, avec date de cette mention	X			C	A	B		
5.3	Restrictions levées, avec date d'annulation	X			C	C	S		
5.4	Motifs du refus de l'autorisation de pratiquer ou de son retrait	X			C	C	S		
5.5	Avertissement, avec motif et date de la décision	X			C	C	S		
5.6	Blâme, avec motif et date de la décision	X			C	C	S		
5.7	Amende, avec motif et date de la décision et montant de l'amende	X			C	C	S		
5.8	Interdiction temporaire d'exercer la profession de la santé sous propre responsabilité professionnelle, avec motif, date de la décision et dates de début et de fin de l'interdiction	X			C	C	S		
5.9	Interdiction définitive d'exercer la profession de la santé sous propre responsabilité professionnelle, avec motif et date de la décision	X			C	C	S		
5.10	Mesures disciplinaires visées à l'art. 25, al. 1, LPSan fondées sur le droit cantonal, avec motif et date de la décision	X			C	C	S		